



## Recours contentieux : mode d'emploi

### **AVERTISSEMENT :**

l'introduction d'un recours contentieux auprès de la justice administrative demeure avant toute chose une démarche individuelle.

La fourniture d'explications de la démarche et d'éléments pour alimenter les requêtes ne peut s'assimiler à un accompagnement juridique.

Chacun doit rester acteur de sa propre démarche (respect des délais, suivi des réponses de l'administration, analyse de sa situation individuelle, ...).

Les accompagnements pour la rédaction des mémoires et le suivi des démarches seront exclusivement réservés aux membres du syndicat.

### **Les délais**

#### **1) le recours administratif préalable**

Suite à toute notification (décision individuelle), tu as **deux mois** pour introduire un recours administratif (lettre recommandée à envoyer dans ce délai).

Le recours administratif peut être gracieux (qui s'adresse directement à la personne qui a pris la décision) et/ou hiérarchique (qui s'adresse au supérieur hiérarchique de celui qui a pris la décision). Attention : en cas de choix d'exercer les deux types de recours, les deux délais ne s'additionnent pas : le recours hiérarchique et/ou le recours gracieux doit être effectué dans les 2 mois suivant la décision contestée. Le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) suspend les délais de recours contentieux. Pour des questions de lisibilité des délais et de suivi de la procédure, il n'est pas conseillé de cumuler les deux formes de recours administratif, et il est préférable d'opter pour celle qui est la plus appropriée au contexte.

#### **2) la réponse de l'administration**

Deux possibilités existent :

- une réponse explicite de l'administration exprimant une décision de rejet du recours administratif
- deux mois après la réception de ton recours (date de l'accusé de réception), le silence gardé par l'administration vaut refus : cela constitue une décision implicite de rejet.

#### **3) le recours contentieux**

A compter de la décision de rejet de l'administration (explicite ou implicite), tu as alors à nouveau **deux mois** pour introduire un recours contentieux en déposant une requête au tribunal administratif contre cette décision de rejet.



## La juridiction compétente

Pour tout litige dans la fonction publique, le tribunal compétent est celui où l'agent est affecté à la date de la décision attaquée.

Consulte le [site du Conseil d'État](#) pour trouver le tribunal administratif de ressort de ta résidence administrative.

## La procédure

Une procédure entièrement dématérialisée est proposée depuis le portail Télérecours Citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le portail permet le dépôt et le suivi des requêtes.

La création d'un compte est nécessaire.

### A noter :

- en l'absence d'acte attaqué (décision tacite de refus), il est nécessaire de téléverser un document explicatif
- tous les documents (mémoires et pièces complémentaires) doivent être nommés de telle façon que leur contenu soit rapidement identifiable

Dans le cas d'une requête classique en annulation (recours en excès de pouvoir), la procédure est intégralement écrite : mémoire initial du requérant, mémoire en défense de l'administration, mémoire en réplique du requérant.

## La rédaction de la requête

La requête introductive d'instance doit :

- être adressée au Président du tribunal administratif
- mentionner nom, prénom, adresse du requérant
- nommer précisément la décision attaquée, qui doit être jointe au mémoire
- être rédigée à la première personne, datée et signée
- être organisée autour des parties suivantes :
  - « **Exposé des faits** » : qui rappelle le contexte, les faits, les recours administratifs préalablement exercés et qui conclut par la mention de la décision attaquée
  - « **Discussion** » : qui permet de fournir l'ensemble des arguments juridiques tendant à montrer le bien-fondé de la demande (il faut montrer que la décision attaquée est illégale et pas seulement qu'elle est défavorable)
  - « **Conclusion** » : qui regroupe les demandes formulées (annulation d'une décision, ...) et doit commencer par : « PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposant(e) conclut qu'il plaise au tribunal de : »